

Québec, le 4 décembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 24 novembre, le député de Granby inscrivait au feuilleton une question portant sur l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

À la suite de leurs investigations portant sur les causes et les circonstances de six décès par noyade survenus dans des piscines résidentielles depuis 2009, des coroners ont fait des recommandations adressées au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités où des décès sont survenus.

Ainsi, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur en 2010. Il vise à prévenir les noyades de jeunes enfants qui accèdent à une piscine résidentielle alors qu'ils sont sans surveillance.

Lors de la préparation du projet de règlement, la question de savoir si les piscines existantes devaient être assujetties a été le principal sujet de discussion à chacune des étapes franchies jusqu'à son adoption. Il est aussi à mentionner que le projet de règlement a été étudié par la Commission de l'aménagement du territoire. Les parlementaires ont recommandé d'assujettir les piscines existantes, mais seulement au moment d'une transaction immobilière.

... 2

La décision finalement prise par le Gouvernement de ne pas assujettir les piscines existantes a reposé sur les principales considérations suivantes :

1. l'impact financier d'une mise aux normes pour les propriétaires qui avaient déjà installé des piscines conformément à la réglementation alors en vigueur ;
2. le fait que le parc de piscines existantes se renouvèlerait de lui-même, c'est-à-dire, qu'au moment d'un remplacement de l'infrastructure, le Règlement trouverait effet ;
3. la conviction que l'adoption du Règlement et les campagnes de promotion de la sécurité allaient inciter les propriétaires à sécuriser les piscines existantes, nonobstant l'absence d'obligation d'y procéder.

Le Ministère a ainsi posé plusieurs gestes qui donnent suite aux recommandations des coroners concernant l'intensification de la sensibilisation à la sécurité et l'adoption par les municipalités de mesures plus sévères que celles du Règlement. D'ailleurs en 2014, le gouvernement a renouvelé son partenariat avec la Société de sauvetage en lui versant une somme de 30 000 \$ pour promouvoir la sécurité et améliorer la connaissance du Règlement. En 2015, le partenariat avec la Société de sauvetage a de nouveau été renouvelé. La Société a reçu un montant d'aide financière haussé à 65 000 \$. La bonification permettra notamment à la Société de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation de plus grande envergure et d'augmenter sa présence auprès de la population.

Veillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,

  
PIERRE MOREAU